Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

CABINET
SIRACED-PC

Arrêté Préfectoral n° 07-62
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 06-14 du 1er février 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-14 du 1er février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) de la vallée du Loing sur l'agglomération montargoise et le Loing aval,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-54 du 16 octobre 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral n°06-05 du 1er février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 sont applicables sur la commune de Girolles,

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1
Le dossier d'information communal mentionné à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 06-14 du 1er février 2006, est remplacé par le dossier joint au présent arrêté.

Article 2
Le présent arrêté et le nouveau dossier précédemment visé seront adressés à la chambre départementale des notaires, affichés en mairie et publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Article 3
Madame la Sous-Préfète, directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de Girolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2007

Le Préfet
Signé : Jean-Michel BERARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

Commune de *GIROLLES*

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° **07-62** du **16 octobre 2007**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n — **oui** X — **non**

Approuvé — date **20 juin 2007** — aléa **Inondation**

Les documents de référence sont :

Plan de prévention du risque d'inondation de la vallée du Loing — Consultable sur Internet X

Agglomération montargoise et Loing aval

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t — **oui** — **non** X

date — effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité — zone **Ia** — zone **Ib** — zone **II** — zone **III** — zone **0** X

pièces jointes

5. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Extrait du plan de zonage réglementaire du PPRI

6. Fiche explicative

Précise la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques

Note de présentation

NOTE DE PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DU LOING

AGGLOMERATION MONTARGOISE ET LOING AVAL

La commune de Girolles est couverte par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la vallée du Loing aval dans le département du Loiret, défini à partir de modélisations hydrauliques pour une crue centennale et délimité dans les documents graphiques.

Le PPRI définit deux types de zone

⇨ **la zone A** à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :
- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :
- toute extension de l'urbanisation est exclue.
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé.
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

⇨ **la zone B** constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.
- la diminution des risques de pollution en période d'inondation.

NOTE DE PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA VALLEE DU LOING

AGGLOMERATION MONTARGOISE ET LOING AVAL

Les zones A et B sont divisées en fonction de l'aléa

⇨ **1 = aléa faible pour les zones A et B,** pour une profondeur de submersion possible inférieure à 0,5 m,

⇨ **2 = aléa moyen pour les zones A et B,** pour une profondeur de submersion possible comprise entre 0,5 et 1 m avec une vitesse de courant inférieure à 1 mètre/seconde,

⇨ **3 = aléa fort pour la zone A,** pour une profondeur de submersion possible supérieure à 1 m avec une vitesse de courant nulle à faible ou pour une profondeur de submersion possible comprise entre 0,5 et 1 m avec une vitesse de courant supérieure à 1 mètre/seconde.

Effets du PPRI

Le présent PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé aux plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du PPRI s'ajouteront aux dispositions du PLU ou du POS valant PLU et se substitueront à elles lorsqu'elles lui seront contraires. Les prescriptions du PPRI ne feront pas obstacle à l'application de règles plus contraignantes.

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du même code.